

DECISION DCC 25-111 DU 03 AVRIL 2025

La Cour constitutionnelle,

Saisie par requête en date à Porto-Novo du 28 mai 2024, enregistrée à son secrétariat, le 24 juin 2024, sous le numéro 1252/216/REC-24, par laquelle monsieur Junior ALLOSSOU, détenu à la maison d'arrêt de Porto-Novo, forme un recours en inconstitutionnalité de sa détention provisoire ;

Saisie par une autre requête en date à Porto-Novo du 19 mars 2025, enregistrée à son secrétariat, le 26 mars 2025, sous le numéro 0690/157/REC-25, par laquelle le même requérant sollicite l'intervention de la Cour dans la même affaire ;

VU la Constitution ;

VU la loi n°2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oùï monsieur Michel ADJAKA en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant qu'au soutien de ses recours, le requérant expose que par décision DCC 22-298 du 06 octobre 2022, la Cour a établi le caractère arbitraire et abusif de son maintien en détention provisoire ;

Qu'il fait savoir que, nonobstant cette décision intervenue, il y a environ vingt (20) mois, qu'il est toujours maintenu en détention

ds

provisoire et y totalise neuf (09) ans, au mépris des dispositions des articles 6 et 7.1.d°) de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (CADHP), 147, alinéas 6 et 7 et 153, alinéa 2, du code de procédure pénale ;

Qu'il sollicite l'intervention de la Cour afin de recouvrer sa liberté et préserver son avenir déjà hypothéqué par son séjour carcéral ;

Considérant qu'en réponse, le juge du pôle des mineurs du tribunal de première instance de deuxième classe d'Allada fait observer que monsieur Junior ALLOSSOU est poursuivi, avec d'autres, des chefs de vol, meurtre et association de malfaiteurs dans le cadre d'une information ouverte au pôle des mineurs dudit tribunal ;

Qu'il précise que son dossier a été clôturé, le 22 juillet 2017, par une ordonnance de renvoi devant le tribunal de première instance statuant en matière criminelle avec transmission de pièces au procureur général ;

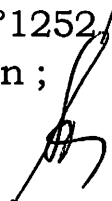
Qu'il fait, toutefois, remarquer que les investigations révèlent que le dossier a été évoqué à la première session criminelle de l'année 2019 et renvoyé à une session ultérieure après confirmation des mandats de dépôt respectifs des inculpés ;

Vu les articles 3, alinéa 3, 114, 117, 120, 124, alinéas 2 et 3, de la Constitution et 20, alinéas 3 et 4, de la loi n°2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle ;

Sur la jonction des recours

Considérant que les deux recours enregistrés sous les numéros 1252/216/REC-24 et 0690/157/REC-25, entretiennent un lien de connexité si évident qu'il est de l'intérêt d'une bonne administration de la justice de les joindre sous le n°1252/216/REC-24 pour y être statué par une seule et même décision ;

ds



**Sur la non-exécution de la décision DCC 22-298 du 06 octobre
2022**

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 124, alinéas 2 et 3, de la Constitution, « *Les décisions de la Cour constitutionnelle ne sont susceptibles d'aucun recours. Elles s'imposent aux pouvoirs publics et à toutes les autorités civiles, militaires et juridictionnelles* » ;

Que, par ailleurs, l'article 20, alinéas 3 et 4, de la loi organique sur la Cour constitutionnelle dispose : « *Ils [décisions et avis] ne sont susceptibles d'aucun recours. Ils sont exécutoires et s'imposent aux pouvoirs publics, à toutes les autorités civiles, militaires et juridictionnelles et à toutes les personnes physiques ou morales. Ils doivent en conséquence être exécutés avec la diligence nécessaire* » ;

Que selon la jurisprudence constante de la Cour, l'autorité de la chose jugée attachée à ses décisions, impose à l'administration une double obligation, à savoir, d'une part, l'obligation de prendre toutes les mesures pour exécuter ladite décision et, d'autre part, l'obligation de ne rien faire qui soit en contradiction avec celle-ci ;

Qu'en l'espèce, nonobstant la décision DCC 22-298 du 06 octobre 2022, ayant déclaré arbitraire et abusif, le maintien en détention provisoire du requérant, les autorités judiciaires, en charge de son dossier, n'ont pas mis fin à sa détention provisoire ;

Que par ce comportement, elles ont méconnu l'autorité de la chose jugée attachée à la décision sus-visée ;

Qu'il s'ensuit qu'il y a violation de la Constitution ;

Sur la demande de mise en liberté

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 114 de la Constitution, « *La Cour constitutionnelle est la plus haute Juridiction de l'État en matière constitutionnelle. Elle est juge de la constitutionnalité de la loi et elle garantit les droits fondamentaux de la personne humaine et les libertés publiques (...)* » ;

Que l'article 117 de la même Constitution énonce : « *La Cour*

de

constitutionnelle statue obligatoirement sur (...) la constitutionnalité des lois et des actes réglementaires censés porter atteinte aux droits fondamentaux de la personne humaine et aux libertés publiques en général, sur la violation des droits de la personne humaine (...) » ;

Que, par ailleurs, l'article 120 de la Constitution prévoit : « *La Cour constitutionnelle doit statuer dans le délai de quinze jours après qu'elle a été saisie d'un texte de loi ou d'une plainte en violation des droits de la personne humaine et des libertés publiques (...) » ;*

Qu'en outre, l'article 3, alinéa 3, de la même loi fondamentale indique : « *Toute loi, tout texte réglementaire et tout acte administratif contraires à ces dispositions sont nuls et non avenus. En conséquence, tout citoyen a le droit de se pourvoir devant la Cour constitutionnelle contre les lois, textes et actes présumés inconstitutionnels » ;*

Qu'il résulte de ces dispositions que, juge de la constitutionnalité des lois et garante des droits fondamentaux, la Cour est compétente pour, non seulement assurer le contrôle de constitutionnalité des lois, règlements et actes, mais également statuer sur les plaintes en violation des droits de la personne humaine et des libertés publiques ;

Qu'en l'espèce, le requérant sollicite l'intervention de la Cour dans une procédure judiciaire afin de recouvrer sa liberté ;

Que l'appréciation de cette demande conduirait la Cour à s'immiscer dans les attributions du pouvoir judiciaire ;

Qu'elle excède les prérogatives de la haute Juridiction définies et délimitées par les articles 114 et 117 de la Constitution ;

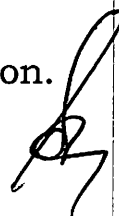
Qu'il convient qu'elle décline sa compétence de ce chef ;

EN CONSEQUENCE,

Article 1^{er} : Ordonne la jonction des recours enregistrés sous les numéros 1252/216/REC-24 et 0690/157/REC-25, sous le numéro 1252/216/REC-24.

Article 2 : Dit qu'il y a violation de la Constitution.

ds



Article 3 : *Est* incompétente pour examiner la demande de mise en liberté du requérant.

La présente décision sera notifiée à monsieur Junior ALLOSSOU, au juge du pôle des mineurs du tribunal de première instance de deuxième classe d'Allada et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le trois avril deux mille vingt-cinq ;

Messieurs	Cossi Dorothé	SOSSA	Président
	Nicolas Luc A.	ASSOGBA	Vice-Président
	Vincent Codjo	ACAKPO	Membre
	Michel	ADJAKA	Membre
Mesdames	Aleyya	GOUDA BACO	Membre
	Dandi	GNAMOU	Membre

Le Rapporteur,

Michel ADJAKA.



Le Président,

Cossi Dorothé SOSSA.

